

# GE\_GERICHTE JTDP/1278/2016 vom 22. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTDP\\_1278\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1278_2016)

FR: GE\_GERICHTE JTDP/1278/2016 du 22 décembre 2016

IT: GE\_GERICHTE JTDP/1278/2016 del 22 dicembre 2016

## Erwägungen

### E. 2

A titre liminaire, le Tribunal constate que les déclarations des parties plaignantes et des témoins ont été concordantes et constantes, à l'exception de celles de W\_\_\_\_\_. Le Tribunal considère ainsi que ces témoignages sont crédibles. Quant aux déclarations de W\_\_\_\_\_, elles divergent de celles des autres témoins, en particulier au sujet de l'existence de comptes-courant au sein de la société, des retraits effectués dans la caisse, des montants manquants lors des contrôles de caisse, des justificatifs manquants relatifs aux dépenses effectuées par cartes de crédit et du devoir de représentation de C\_\_\_\_\_ impliquant des frais. Il convient de relever que W\_\_\_\_\_ s'est contredit s'agissant de la demande que lui avait faite le prévenu de retarder la remise des comptes en été 2010, changeant plusieurs fois sa version des faits. Au vu de ce qui précède et des liens d'amitié liant W\_\_\_\_\_ au prévenu, le Tribunal tiendra compte des déclarations de ce dernier avec retenue. Quant à C\_\_\_\_\_, le Tribunal retient que ses déclarations sont peu crédibles, en particulier en ce qu'elles concernent l'utilisation importante, à des fins privées, de ses cartes de crédit professionnelles, l'avance destinée à F\_\_\_\_\_, dont il aurait omis de préciser qu'il en était le débiteur, le prêt octroyé par la société, dont il aurait, sans raison, arrêté de payer les intérêts en 2009, ou encore le montant de la taxe militaire, qu'il continuait de se verser, alors qu'il ne devait plus s'en acquitter. Ses déclarations sont en outre contredites par celles des témoins, s'agissant notamment de l'existence des carnets du lait après 2006, du principe des avances sur bonus, de l'utilisation des cartes de crédit à des fins privées et des prélèvements effectués dans la caisse par d'autres employés, des instructions données à S\_\_\_\_\_ et à T\_\_\_\_\_ de cacher les montants manquants dans la caisse, ainsi que des relevés établis par ces derniers, indiquant la somme dont il était

- 30 - P/7186/2011 débiteur envers la caisse de la société. En outre, il n'a pas su confirmer ses dires à l'aide des pièces, notamment l'accord préalable de J\_\_\_\_\_ portant sur les avances sur bonus qu'il s'était octroyées en 2009 et en 2010, l'avance de CHF 20'000.- destinée à F\_\_\_\_\_ ainsi qu'un exemplaire de son carnet du lait reconstitué signé par J\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_. 2.1.1. C\_\_\_\_\_ était directeur administratif et financier de B\_\_\_\_\_ SA. Il ressort de la procédure, que d'une manière générale, il avait un rôle incontournable dans la bonne marche des affaires. Son salaire était d'ailleurs à la hauteur de ses nombreuses responsabilités. Il avait en outre une indépendance et une autonomie sur les biens administrés – tant sur la caisse que sur les comptes de la société – et ce, même s'il ne bénéficiait que d'une signature collective à deux, dans la mesure où J\_\_\_\_\_ lui faisait totalement confiance et visait ce qu'il lui présentait, sans effectuer de vérifications détaillées, de sorte qu'il pouvait effectuer des paiements et notamment s'octroyer des versements sans avoir à les justifier en détail. Au vu de ce qui précède, le Tribunal retient que C\_\_\_\_\_ avait la qualité de gérant. 2.1.2. Le Tribunal constate qu'en cette qualité,

C \_\_\_\_\_ a adopté plusieurs comportements, qui, considérés tant dans leur globalité qu'individuellement, doivent être qualifiés de violations de son devoir de gestion. Il a tout d'abord violé son devoir de gestion en prélevant de nombreux montants dans les caisses de B \_\_\_\_\_ SA, sans inscrire ces prélèvements dans la comptabilité ni fournir de justificatifs, mais en laissant uniquement des post-its, ce qu'il ne conteste du reste pas. Il ressort par ailleurs des déclarations concordantes, détaillées et constantes de S \_\_\_\_\_ et T \_\_\_\_\_, qui sont considérées comme crédibles, que C \_\_\_\_\_ ne laissait pas toujours des post-its et qu'il leur avait demandé de dissimuler certaines sommes manquantes dans la caisse. En outre, C \_\_\_\_\_ n'a jamais contesté les décomptes remis par S \_\_\_\_\_ et T \_\_\_\_\_. Il a ensuite violé son devoir de gestion en utilisant les cartes de crédit professionnelles à des fins privées et en faisant des retraits en espèces, quand bien même le règlement de la société l'interdisait, et pour des montants de plus en plus élevés. Le Tribunal considère qu'il est incompréhensible que les dépenses de C \_\_\_\_\_, telles qu'elles ressortent de ses relevés de cartes de crédit, soient largement plus élevées que celles de J \_\_\_\_\_, K \_\_\_\_\_ et L \_\_\_\_\_, qui, contrairement au prévenu, avaient un rôle de représentation et d'acquisition de clientèle. D'ailleurs, les agendas du prévenu n'ont pas permis de retracer ni de justifier toutes les dépenses effectuées. Il est en outre difficilement concevable qu'il ait fait de telles dépenses au moyen de ses cartes de crédit professionnelles, alors même qu'il possédait une carte de crédit privée. Pour le surplus, le Tribunal précise que les explications du prévenu, selon lesquelles il invitait très souvent les fournisseurs et autres prestataires de services du groupe E \_\_\_\_\_ au restaurant (notamment les réviseurs, l'expert-comptable et les informaticiens), ne sont pas crédibles; en effet, alors qu'il est habituel d'inviter des clients au restaurant, cela ne fait guère de sens d'inviter des fournisseurs que la société paye déjà pour leurs services. C \_\_\_\_\_ a également violé son devoir de gestion en s'octroyant des avances sur bonus en 2009 et 2010 sans y être autorisé, et sans les rembourser par la suite. Le Tribunal

- 31 - P/7186/2011 constate qu'après s'être octroyé de nombreuses avances en 2009, le prévenu a fait signer à J \_\_\_\_\_, qui lui faisait entièrement confiance, ce qu'il savait, un document intitulé « Résumé des bonus payés en 2009 » sur lequel était ajoutée une ligne « Avance \_\_\_\_\_ », sans que ces avances n'apparaissent clairement. Il ressort pour le surplus de ce document qu'il a été signé par J \_\_\_\_\_ après le 31 décembre 2009, soit après que les versements ont été effectués. Par ailleurs, le prévenu n'a nullement remboursé ces avances avec son bonus 2009, privilégiant le paiement de diverses dépenses privées, ni avec sa part de bonus reçue en 2010. Bien au contraire, il s'est octroyé des avances supplémentaires en 2010. Le Tribunal relève de surcroît que le prévenu n'a apporté aucune preuve écrite du consentement préalable de J \_\_\_\_\_ au sujet de ces avances. Enfin, le Tribunal constate que C \_\_\_\_\_ a violé son devoir de gestion en se versant, à l'insu de J \_\_\_\_\_, un montant de CHF 20'000.- depuis le compte postal de B \_\_\_\_\_ SA, prétendument destiné à la société F \_\_\_\_\_, laquelle aurait demandé une avance à B \_\_\_\_\_ SA – ce dont G \_\_\_\_\_, son directeur, ne se souvient pas – qui lui aurait été refusée, mais sans reverser ce montant à la société F \_\_\_\_\_ ni le rembourser à B \_\_\_\_\_ SA et sans indiquer, dans la comptabilité, être le débiteur de cette somme. Les déclarations de C \_\_\_\_\_ sur l'existence des carnets de lait n'emportent pas la conviction du Tribunal. En effet, d'après les déclarations concordantes et constantes des témoins – exceptées celles de W \_\_\_\_\_, dont le Tribunal ne tient compte qu'avec retenue, comme expliqué précédemment – la pratique des carnets du lait a été abolie en 2006. En outre, ces carnets du lait n'apparaissent pas dans la comptabilité du groupe E \_\_\_\_\_. C \_\_\_\_\_ n'a du reste pas présenté de comptes permettant d'expliquer précisément et de justifier les postes figurant au débit et au crédit de son prétendu carnet du

lait, créditant par exemple le montant de la taxe militaire, à une époque où il ne devait plus s'en acquitter auprès des autorités. Il n'a pas su non plus expliquer la nature de l'intégralité des dépenses qu'il a qualifiées de professionnelles, même à l'aide de ses relevés de cartes de crédit et de ses agendas. Il ne ressort pas en particulier des relevés de comptes bancaires du groupe E\_\_\_\_\_, qu'une part des bonus de C\_\_\_\_\_ était placée sur un compte-courant à son nom dans la comptabilité de la société. Pour toutes ces raisons, le Tribunal considère que C\_\_\_\_\_ n'était pas au bénéfice d'un carnet du lait, ni qu'il était en droit de compenser les montants qu'il s'était indûment octroyés. A cela s'ajoute le fait qu'il est inconcevable que C\_\_\_\_\_, en sa qualité de directeur financier et administratif, se soit octroyé des avances et des versements et ait effectué des prélèvements dans les caisses de B\_\_\_\_\_ SA sans avoir dûment documenté ces mouvements, afin que cela ressorte clairement dans la comptabilité de la société, et sans que la direction n'en ait connaissance. Le fait qu'il n'ait pas pris ces précautions confirme la conviction du Tribunal, que C\_\_\_\_\_ a effectué ces transactions à l'insu de la société, en violation de son devoir de gestion. 2.1.3. Par ces divers comportements, C\_\_\_\_\_ a causé à B\_\_\_\_\_ SA et A\_\_\_\_\_ un dommage d'un montant équivalent à son enrichissement.

- 32 - P/7186/2011 2.1.4. Il a agi intentionnellement. 2.1.5. Enfin, le prévenu a agi dans le but de se procurer un enrichissement illégitime. A ce propos, le Tribunal relève que C\_\_\_\_\_ ne pouvait pas prétendre être en droit de compenser les montants ainsi prélevés, faute d'être au bénéfice d'un carnet du lait, et qu'il n'a eu ni la volonté, ni la capacité de rembourser en tout temps et en totalité les parties plaignantes. Cette constatation découle notamment du fait que ses dépenses, telles qu'elles ressortent de ses relevés bancaires, ont absorbé la quasi-totalité de ses revenus, d'un montant pourtant non négligeable. Les explications du prévenu selon lesquelles il aurait eu l'intention de rembourser ses avances sur bonus 2009 en 2010 ne sauraient être suivies, son bonus 2010 étant, de par sa nature, hypothétique, dans son principe et a fortiori dans son montant. En outre, alors qu'il aurait pu, après avoir reçu une première part de bonus – autorisée – en juin 2010 (CHF 40'000.-), commencer à rembourser ce qu'il devait, il ne l'a pas fait, et s'est au contraire octroyé des avances supplémentaires – non autorisées – aux mois d'août et de septembre 2010 (CHF 30'000.-, CHF 3'000.- et CHF 52'364.-). Il convient par ailleurs d'ajouter que les actions de C\_\_\_\_\_ avaient été nanties pour garantir le prêt qui lui avait été accordé par la société et non pour garantir des avances qu'il s'était octroyées de son propre chef. Ses actions ont d'ailleurs été réalisées par l'Office des poursuites, ne lui laissant aucun solde disponible, le prévenu n'ayant pas remboursé le montant du prêt. Son argument selon lequel il pouvait rembourser ce qu'il devait à la société parce qu'il détenait ces actions tombe ainsi à faux. Compte tenu de ce qui précède, C\_\_\_\_\_ sera reconnu coupable de gestion déloyale aggravée au sens de l'art. 158 ch. 1 al. 3 CP. 2.2.1. Le Tribunal constate par ailleurs que C\_\_\_\_\_ a produit par-devant le Tribunal des Prud'hommes deux mémorandum établis par H\_\_\_\_\_ à l'attention du groupe E\_\_\_\_\_, le projet de rapport sur l'audit prudentiel de 2009 et le rapport d'évaluation de B\_\_\_\_\_ SA. Or, ces documents étaient couverts par le secret commercial, et C\_\_\_\_\_ était expressément tenu, en qualité d'employé et de membre de la direction du groupe E\_\_\_\_\_, de respecter l'obligation de garder le secret sur ces documents, ainsi qu'en disposait l'art. 9 du règlement du personnel de B\_\_\_\_\_ SA. Il convient par ailleurs de préciser que le Tribunal des Prud'hommes n'était pas un tiers autorisé. En outre, C\_\_\_\_\_ n'avait nullement besoin de produire ces documents pour faire valoir ses prétentions salariales par-devant cette juridiction. Le Tribunal relève qu'en toute hypothèse, si le prévenu pensait que ces documents étaient indispensables à la défense de

ses intérêts, il aurait dû demander aux parties plaignantes de les produire. 2.2.2. Il a agi intentionnellement. Par conséquent, C\_\_\_\_\_ sera également reconnu coupable de violation du secret commercial au sens de l'art. 162 CP.

- 33 - P/7186/2011 Peine 3.1. Conformément à l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). 3.2. En l'espèce, le Tribunal considère que la faute du prévenu est importante. Il a profité de sa position au sein du groupe E\_\_\_\_\_ pour s'enrichir aux dépens de celui-ci, profitant par ailleurs de la confiance de la famille de J\_\_\_\_\_. Il y a concours d'infraction. Son mobile est égoïste, il a agi par pur appât du gain. La période pénale est longue, seule la découverte des agissements du prévenu y ayant mis fin. Le prévenu a fait preuve d'une intense activité délictuelle. Sa situation personnelle ne permet pas d'expliquer ses agissements. Au contraire, il percevait un salaire plus que confortable qui allait en augmentant; il a en outre une famille et des enfants. La collaboration du prévenu a été très médiocre. Il n'a pas donné les éléments attendus pour qu'il soit permis de comprendre les raisons de son comportement et ce qu'il avait fait de l'argent ainsi obtenu. Sa prise de conscience est mauvaise. Il n'a eu de cesse de minimiser ses actes ou, pire encore, de faire porter la faute sur d'autres personnes, qu'il s'agisse de la famille de J\_\_\_\_\_ ou de ses anciens collègues. Il sera toutefois mis au bénéfice de la circonstance atténuante de l'écoulement du temps. Compte tenu de son absence d'antécédent, une peine compatible avec le sursis complet sera prononcée. Le prévenu sera ainsi condamné à une peine privative de liberté de 20 mois, peine assortie du sursis, et d'un délai d'épreuve de 3 ans.

- 34 - P/7186/2011 Conclusions civiles 4.1. À teneur de l'article 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Toutefois, d'après l'art. 126 al. 3 CPP, dans le cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal peut traiter celles-ci seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile, les prétentions de faible valeur étant, dans la mesure du possible, jugées par le tribunal lui-même. 4.2. En l'espèce, après avoir étudié les diverses dépenses effectuées par le prévenu au moyen de ses cartes de crédit professionnelles et les déterminations des parties à ce sujet, le Tribunal n'a pas pu départager en l'état et sans accomplir un certain nombre d'actes d'instruction complémentaires représentant un travail disproportionné, les dépenses professionnelles des dépenses privées. Il n'a pu non plus établir précisément le montant du dommage, dans la mesure où certains montants – certes

bien inférieurs au montant dû par le prévenu – ont été versés par C\_\_\_\_\_ à B\_\_\_\_\_ SA, sans que le prévenu indique précisément à quel titre ces versements ont été effectués. Les conclusions civiles des parties plaignantes seront ainsi admises sur le principe et ces dernières seront renvoyées à agir par la voie civile pour le surplus. Séquestres et créance compensatrice 5.1.1. Lorsque les valeurs à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne, selon l'art. 71 al. 1, 1ère phrase CP, leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent dont le but est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés (ATF 124 I 6, consid. 4b/bb ; 123 IV 70, consid. 3). Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de l'intéressé (art. 71 al. 2 CP). L'autorité d'instruction peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée (art. 71 al. 3 CP). 5.1.2. A teneur de l'art. 73 al. 1 let. c CP, si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue les créances compensatrices au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction. Le juge ne peut ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance (art. 73 al. 2 CP). 5.1.3. A teneur de l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (art. 267 al. 3 CPP).

- 35 - P/7186/2011 5.2.1. En l'espèce, dans la mesure où le montant exact du dommage subi par les parties plaignantes n'a pas pu être établi par les pièces du dossier, une créance compensatrice ne pourra dès lors pas être prononcée et les conclusions prises par le Ministère public tendant au prononcé d'une telle créance seront rejetées. En tant que de besoin, il sera précisé que les parties plaignantes n'ont pas conclu à l'allocation de la créance compensatrice et qu'elles ont d'ores et déjà manifesté leur intention d'agir devant le juge civil pour faire valoir leur réparation en dommage matériel. Il serait ainsi inéquitable que le prévenu paye à deux reprises le montant dont il s'est enrichi. 5.2.2. Au vu de ce qui précède, les séquestres portant sur les biens-fonds des parcelles n° 7\_\_\_\_\_, sise à \_\_\_\_\_, et n° 6\_\_\_\_\_, sise à \_\_\_\_\_, et le produit de la vente aux enchères des biens immobiliers des parcelles n° 8\_\_\_\_\_ et n° 9\_\_\_\_\_, sises à \_\_\_\_\_, à hauteur de CHF 14'277.-, seront levés. Lesdits biens seront restitués à C\_\_\_\_\_. Frais et indemnités 6.1.1. Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises, à tout le moins partiellement (Petit commentaire CPP, Helbing Lichtenhahn, 2016, n° 5 ad art. 433 CPP). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (MIZEL/RETORNAZ, Commentaire romand du CPP, n° 8 ad art. 433 CPP). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral

6B\_392/2013 du

#### **E. 4**

novembre 2013, consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la Loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS GE E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire de CHF 400.- à CHF 450.- pour l'activité d'un chef d'étude, de CHF 350.- pour celle d'un collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (AARP/286/2015 du 30 juin 2015 consid. 8.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C\_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève). 6.1.2. En l'espèce, compte tenu de la condamnation du prévenu, il sera donné suite à la demande d'indemnité pour les frais de Conseil formulée par B\_\_\_\_\_ SA et A\_\_\_\_\_. Celle-ci sera toutefois réduite, deux Conseils n'étant pas nécessaires aux parties - 36 - P/7186/2011 plaignantes pour faire valoir leurs droits. En outre, le taux horaire indiqué sera revu à la baisse, compte tenu de la jurisprudence exposée ci-dessus, et les postes relatifs à la procédure civile et ne relevant pas de la présente procédure pénale seront supprimés. Le montant de l'indemnité sera ainsi arrêté à CHF 140'943.50.

#### **E. 6**

3. Le prévenu sera enfin condamné aux frais de la procédure (art. 426 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.